

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 207.726 du 29 septembre 2010

A.196.767/VIII-7351

En cause : **WAUTERS** Benoît,
 ayant élu domicile chez
 Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
 rue de la Source 68
 1060 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 14 juin 2010 par Benoît WAUTERS, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du 9 juin 2010, notifiée le 10 juin 2010, par laquelle il a été décidé de le suspendre provisoirement de ses fonctions";

Vu l'arrêt n/ 205.417 du 18 juin 2010 ordonnant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision précitée;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre [ou par le conseiller d'État qu'il désigne] qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte attaqué n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension doit être levée,

D É C I D E :

Article unique.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 205.417 du 18 juin 2010 est levée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille dix par :

M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
M^{me} DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.